

## Champ de compétence du SIAGA :

Le Syndicat est en charge de la **gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques**.

Pour mettre en œuvre cette compétence, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective :

- **d'animer et de coordonner des politiques de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin versant du Guiers et son aquifère associé ;**
- **de protéger, restaurer des écosystèmes, zones humides et formations boisées riveraines, du bassin versant du Guiers ;**
- **de maîtriser et protéger des risques d'inondation par débordement de cours d'eau.**

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs cibles présentées ci-dessous.

### Objectifs et cibles du SIAGA :

Le Syndicat est en charge de la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le SIAGA est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective :

- **de l'animation et de la coordination des politiques de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin versant du Guiers et son aquifère associé :**
  - l'information et la sensibilisation de tous publics (scolaire, élus, professionnels, usagers eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes, ...) du périmètre syndical,
  - l'animation et à la coordination des politiques de gestion et des démarches contractuelles territoriales (type contrat de rivière, SAGE, ...),
  - la réduction de la vulnérabilité et à la prévention du risque d'inondation sur le bassin versant du Guiers,
  - l'approche globale des ruissellements et des rejets pluviaux, tant qualitatifs que quantitatifs, sur le bassin versant du Guiers,
  - le suivi de la qualité à l'échelle du bassin versant du Guiers,
  - l'approche globale des pollutions de l'assainissement domestiques, des pollutions industrielles, routières et agricoles, confrontée à la sensibilité des milieux et à leurs usages sur le bassin versant du Guiers,
  - l'élaboration d'un schéma de gestion de la ressource en eau potable sur le bassin versant du Guiers et son aquifère associé,
  - l'examen de la conformité des politiques d'aménagement du territoire, notamment de l'urbanisme opérationnel et programmatique, au regard des enjeux du bassin versant du Guiers,
  - la coordination des actions de valorisation patrimoniale ou récréative des milieux aquatiques ou zones humides sur le bassin versant du Guiers.
- **de la protection, la restauration des écosystèmes, zones humides et formations boisées riveraines, du bassin versant du Guiers :**
  - l'entretien et la réparation des berges et de la ripisylve,... des cours d'eau définis en annexe A,
  - la restauration des habitats piscicoles, réintroduction des espèces, restauration et maintien de la franchissabilité des cours d'eau définis en annexe A,
  - la préservation et restauration des zones humides répertoriées dans les inventaires départementaux.
- **de la maîtrise et la protection contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau :**
  - la gestion post-crue sur les cours d'eau définis en annexe A,
  - le maintien en état fonctionnel des zones de débordements et la gestion dynamique des zones inondables des cours d'eau définis en annexe B (or mesures compensatoires),
  - le transport sédimentaire et aux zones de mobilité des cours d'eau définis en annexe B,

- la protection des biens et des personnes exposées à un risque majeur d'inondation par débordement des cours d'eau définis en annexe B et pour des constructions antérieures à 1992.

**Le Syndicat peut proposer une assistance aux maîtres d'ouvrage :**

- **pour des études de protection et conservation des eaux superficielles et souterraines** inscrites dans une démarche intercommunale, et plus particulièrement :
  - les études visant la connaissance, la collecte et le traitement des eaux usées,
  - les études visant la mise en place et au fonctionnement des SPANC,
  - les études sur l'alimentation en eau potable,
- **pour les études relatives à la réduction, à la collecte et au stockage des eaux pluviales avant rejet dans un cours d'eau définis en annexe A,**
- **pour les études et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations visant à la valorisation patrimoniale ou récréative dans le cadre d'action conjointe ou de valorisation des milieux aquatiques du bassin versant du Guiers,**
- **pour les études et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations pour le compte des propriétaires devant faire face à leurs obligations visant :**
  - la protection, la restauration des écosystèmes, des zones humides et des formations boisées riveraines, du bassin versant du Guiers,
  - la maîtrise et la protection contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau,
  - l'entretien, le contrôle et la réparation des digues et barrages existants,
  - la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes exposées actuellement à un risque majeur d'inondation par débordement des cours d'eau,
  - la gestion post-crue.

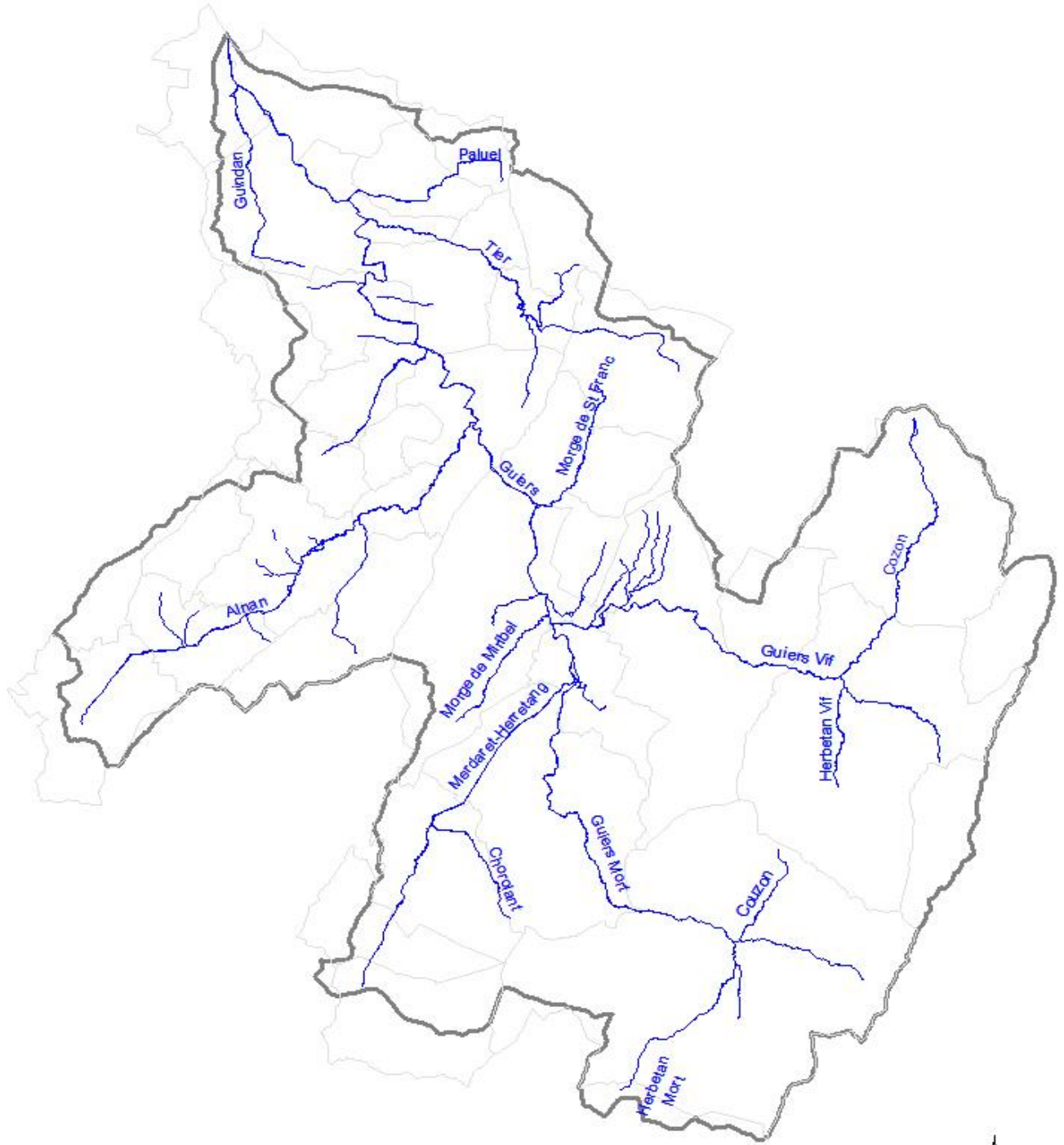
**Modification des critères de répartition des participations communales**

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée de la manière suivante :

- 75 % au titre de la solidarité de bassin (population DGF et potentiel financier pondérés par la surface de la commune dans le bassin versant)
- 25 % selon des critères techniques :
  - Linéaire entretenu + linéaire des actions de géomorphologie pour les actions relevant du champ de compétence « protection des écosystèmes »
  - Surface de la commune pondérée pour les actions relevant du champ de compétence « maîtrise et protection contre les risques »
  - Population DGF totale pour les actions relevant du champ de compétence « Suivi / animation fonctionnement du syndicat »
- Pour le financement des cartes d'aléas pour les communes concernées il est proposé le critère de répartition suivant :
  - 0 % solidarité de bassin et 100 % sur le critère technique (=linéaire aléa).

Il est également prévu que le Conseil syndical pourra, par délibération, définir, pour certaines actions ne présentant pas un caractère d'intérêt général ou d'urgence, une autre clé de répartition et qu'il pourra également préciser certains éléments à l'intérieur de cette clé de répartition.

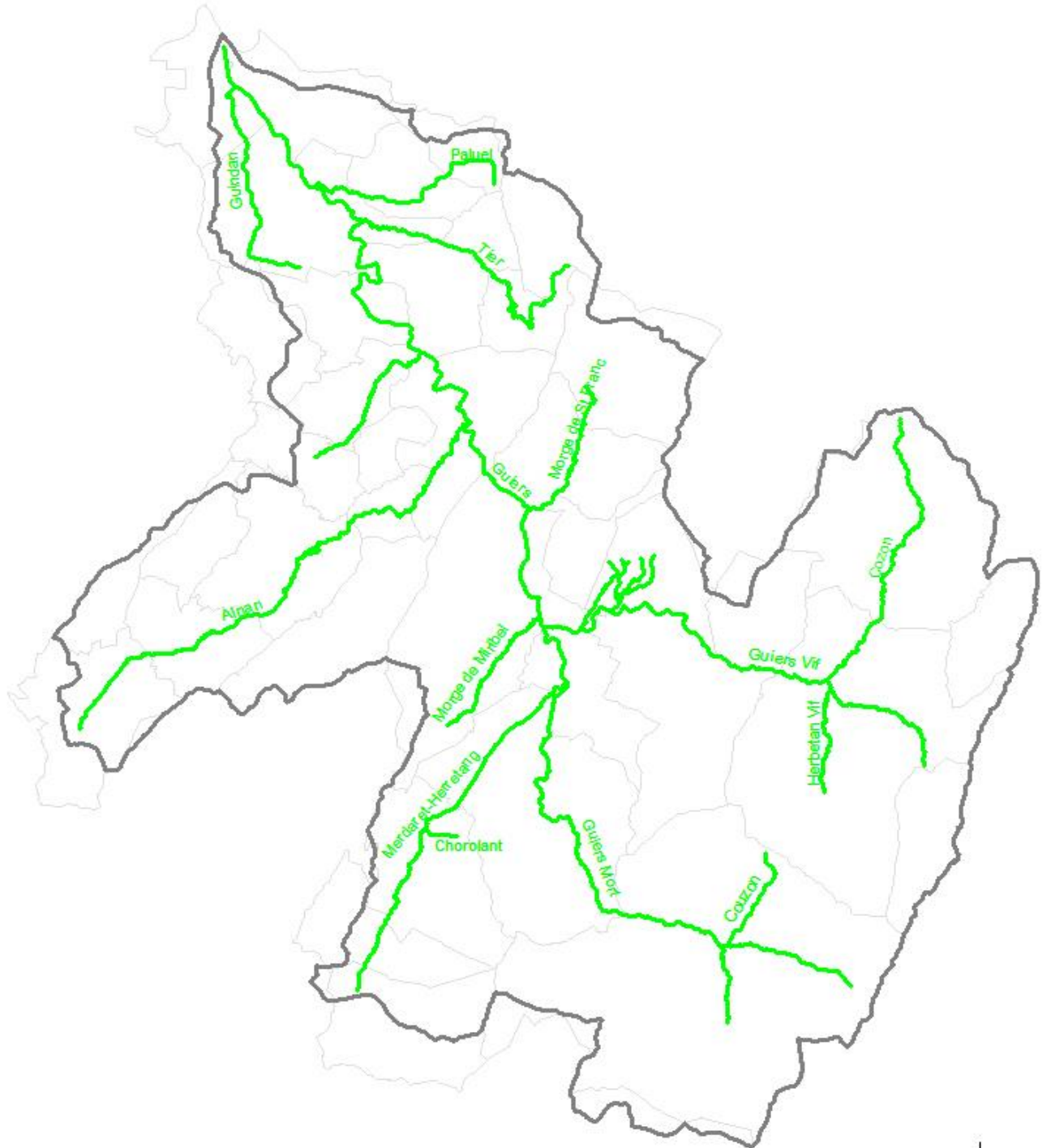
**Annexe A**



**Echelle : 1/175 000**



**Annexe B**



**Echelle : 1/175 000**

